

Arrêt

n° 311 419 du 19 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACÉ
Chaussée de Lille 30
7500 TOURNAI

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2024 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 31 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2024.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 août 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 24 mai 2024, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI *loco* Me C. MACÉ, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 2 août 2024, la partie requérante assistée par Me R. METTIOUI *loco* Me C. MACÉ, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE) », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine ethnique arabe, musulman, Palestinien et réfugié UNRWA.

Vous seriez né le [...] à Beyrouth dans le camp de réfugiés palestiniens Tel El Zaatar. En 1992, vous vous seriez marié avec [F. A.] avec qui vous auriez cinq enfants : [M.] (S.P. [...]), [Mo.] (S.P. [...]), [Ma.] , [A.] et [S.] .

Aux alentours de juin 2018, vous auriez illégalement quitté le Liban pour vous rendre par voie aérienne en Libye, en transitant préalablement par la Turquie. Vous auriez ensuite rejoint l'Italie par voie maritime et seriez arrivé à Lampedusa. On vous y aurait pris vos empreintes. Vous auriez ensuite été en Sicile puis auriez rejoint des amis à Aquila. Ces derniers y avaient une maison où ils vous auraient accueilli. A Aquila, vous avez introduit une demande de protection internationale. Durant le temps de cette procédure, vous auriez eu un malaise cardiaque. Vos amis vous auraient conduit à l'hôpital. Là, un médecin vous aurait ausculté et aurait décrété que vous n'aviez rien. Vous seriez resté à la maison pour vous reposer. Vous vous seriez à nouveau rendu à l'hôpital mais on vous aurait dit que les frais seraient à votre charge. Vous auriez alors pris de l'aspirine et après un certain temps, vous vous seriez senti mieux. Vous auriez ensuite obtenu le statut de réfugié en Italie. Votre mère, qui résidait au Danemark, serait décédée. Vous seriez alors parti rendre visite à votre famille au Danemark en mars 2020. Vous y seriez resté 8 à 9 mois durant lesquels vous auriez un peu travaillé. Vous auriez également été consulter un médecin privé qui vous aurait fait une batterie de tests pour vos problèmes cardiaques. Début 2021, vous seriez retourné deux à trois mois en Italie, à Caltanissetta en Sicile, afin d'entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir un regroupement familial pour faire venir vos deux enfants, [M.] et [Mo.]. Vous y auriez donc loué un appartement et introduit le dossier avec l'aide des autorités italiennes. Des personnes seraient venues pour vérifier votre logement. Après cela, vous seriez retourné par voie aérienne au Danemark. Après quatre mois, vous auriez reçu l'accord des autorités italiennes pour que vos enfants vous rejoignent. Après cette autorisation obtenue, vous seriez retourné à nouveau en Italie durant une semaine pour rendre l'appartement que vous aviez loué puis seriez retourné au Danemark. En novembre 2021, vous auriez à nouveau voyagé par voie aérienne en Italie afin d'y accueillir vos enfants, [M.] et [Mo.]. Le jour-même, vous auriez tous les trois pris un vol pour le Danemark.

Le 27 février 2022, vous auriez pris un vol accompagné de vos deux enfants pour vous rendre en Belgique. Le lendemain, vous y avez introduit une demande de protection internationale.

En mai 2022, vous auriez subi une opération pour vous faire retirer un abcès cancéreux à la prostate. Vous seriez actuellement en rémission.

En cas de retour en Italie, vous invoquez les mauvaises conditions d'accueil pour les réfugiés, le fait qu'il n'y ait pas la possibilité d'obtenir des soins médicaux, qu'il n'y a pas d'éducation pour vos enfants. Vous ajoutez également craindre les mafias italiennes.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre document de voyage pour réfugié en Italie, votre permis de séjour en Italie, votre extrait d'état civil au Liban, votre carte d'identité pour réfugié palestinien du Liban, celles de vos enfants, les documents de voyage pour réfugié palestinien du Liban de vos enfants, votre carte UNRWA, des fiches d'enregistrement familial UNRWA, une procuration faite pour votre sœur, une attestation médicale délivrée en Belgique, une attestation médicale pour votre fille et une pour votre fils ainsi que des titres de transport.

Le 28 novembre 2022, le Commissaire général a déclaré votre demande irrecevable sur base du fait que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne et que vous n'aviez pas démontré que vous ne bénéficieriez plus de cette protection ou que celle-ci ne serait pas effective.

Le 07 décembre 2022, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Lors de ce recours, vous réitérez vos craintes en cas de retour en Italie au motif que vous seriez malade et que l'Italie n'offre pas de protection effective aux réfugiés (absence de soins, de revenus, de travail et de logement). Aussi, vous précisez craindre les mafias arabes et non italiennes. Vous déposez des documents concernant les conditions d'accueil en Italie. Dans son arrêt n° 285 247 du 31 mai 2023, le CCE a annulé la décision prise le CGRA au motif qu'il ne dispose à ce stade d'aucune information quant à savoir si vos enfants, qui figurent sur votre annexe 26, disposent d'une protection internationale en Italie.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, des éléments à disposition du CGRA (notes de votre entretien personnel du 25 octobre 2022 (ci-après « NEP ») p.9 ; documents n°1-2 versés à la farde « Documents » ; farde « Informations sur le pays »), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Italie. Vous ne réfutez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint.

Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

En tant que demandeur d'une protection internationale en Italie – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous dites avez été confronté à certains faits et situations graves, à savoir aucune aide au niveau du logement et une mauvaise prise en charge médicale (NEP pp.6,10-12).

Tout d'abord, il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Ensuite, il n'est pas permis de conclure, en ce qui vous concerne, à une défaillance de l'Etat italien concernant votre accueil en tant que demandeur de protection et qui aurait eu pour conséquence de vous projeter dans une situation de dénuement matériel extrême. En effet, vous dites lors de votre entretien au CGRA que les autorités italiennes ne vous auraient pas donné de logement à votre arrivée (NEP p.6.). Vous précisez qu'ils n'accueillent personne dans des centres pour demandeur de protection internationale (NEP p.12). Or, ces dires viennent contredire vos déclarations à l'Office des Etrangers puisque vous soutenez alors avoir résidé dans un centre pour demandeur de protection international en Italie (Déclaration OE point 33). Vos déclarations relatives à l'absence de prise en charge par les autorités italiennes à votre arrivée ne peuvent partant être considérées comme crédibles. En outre, vous dites n'avoir entrepris aucune démarche, ni en tant que demandeur de protection internationale, ni en tant que réfugié pour obtenir une aide au niveau du logement (NEP p.12). Partant, on ne peut conclure que vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale n'ont pas respectés.

Vous déclarez également ne pas avoir été pris en charge correctement au niveau des soins de santé (NEP pp.10-11). Vous expliquez avoir eu un malaise cardiaque, avoir été conduit à l'hôpital, y avoir été ausculté par un médecin généraliste qui vous aurait dit que vous n'aviez rien (NEP p.13). A la suite de cela, vous seriez resté chez vous quelques temps, puis vous vous seriez senti mieux (NEP p.14). Vous auriez voulu retourner à l'hôpital mais selon vous, c'était cher et vous n'aviez pas d'argent (NEP p.13).

*Constatons qu'il s'agit là d'un avis médical concernant votre état de santé et qui ne peut témoigner de la défaillance de l'Etat italien vous concernant. Mais aussi, relevons le fait que selon votre attestation médicale que vous-même déposez, **votre infarctus aurait été pris en charge en Italie** (voyez la farde « Documents », doc n°11). Constatons également que vous n'avez entrepris aucune autre démarche pour avoir un autre avis médical en Italie – ce que vous avez pourtant fait au Danemark (NEP p.10). Confronté à cela, vous dites que cela coutait cher et qu'au Danemark, ce sont vos frères qui vous ont aidé et que vous ne leur avez pas demandé quand vous étiez en Italie (NEP p.13). Finalement, constatons que vous n'avez entrepris aucune démarche pour faire valoir vos droits et jouir d'une couverture médicale en Italie (NEP p.14). Partant, vous n'avez pas démontré que vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale ne sont pas respectés en Italie ni que vous avez été privé de soins médicaux dans des circonstances de traitement inhumain et dégradant ou portant atteinte à votre intégrité physique ou mentale.*

Par ailleurs, concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie, il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires. Vous vous limitez à

faire une référence d'ordre général à certaines difficultés auxquelles les bénéficiaires d'une protection internationale peuvent être confrontés en Italie au niveau notamment, du logement (social), de l'aide sociale, des soins de santé, de l'emploi, de l'éducation (NEP pp.11,14). Cependant, vous n'invoquez pas d'expériences personnelles pour concrétiser ces difficultés. A contrario, relevons que vous avez loué un appartement et que vos enfants ont pu bénéficier d'un regroupement familial accordé par **les autorités italiennes qui vous ont aidé dans les démarches administratives** (NEP p.8). A ce sujet, vous faites mention d'un bureau pour les réfugiés en Sicile qui prend soin de faire toutes les démarches administratives pour les réfugiés (idem). Étant donné le seuil particulièrement élevé de gravité défini par la Cour de justice, vos déclarations ne suffisent aucunement à renverser la présomption relative au respect de vos droits fondamentaux et à l'existence d'une protection effective et équivalente en Italie.

Vous déclarez également craindre les mafias (NEP p.11) que vous précisez être arabes dans votre recours devant le CCE. Or, vous n'avez à aucun moment individualisé cette crainte, mentionnant uniquement qu'ils auraient essayé de nombreuses fois de vous voler vos affaires mais que vous n'aviez rien sur vous (NEP p.11). Il vous a alors été demandé de circonstancer ces faits, vous dites finalement que cela ne s'était passé qu'à une seule reprise et qu'il ne vous avait rien volé (idem). Vous expliquez dans votre recours que ces mafias ne vous auraient plus abordé car vous seriez resté à votre domicile ; ce qui entre en contradiction avec les démarches administratives que vous avez effectuées en Italie. Force est d'observer que cet acte isolé ne se caractérise pas en soi comme un acte de persécution, ni comme une situation d'atteintes graves. De plus, vous avez pu faire valoir vos droits fondamentaux puisque vous avez pu porter plainte auprès des autorités policières et qu'elles ont entrepris des démarches pour retrouver les protagonistes étant donné qu'on vous a montré des photos de différents suspects (NEP pp.11-12).

En outre, la constatation de votre départ de l'Italie relativement peu après l'octroi du statut, ne témoigne pas d'une intention sincère de séjourner durablement en Italie et d'y faire valoir vos droits. Relevons également que vous disposez manifestement d'un réseau et de moyens en Italie, puisque vous y avez des amis chez qui vous logiez (NEP p.6) et que vous vous avez pu financer des allers-retours entre le Danemark et l'Italie, louer un appartement en Sicile (NEP pp.6-7), ce qui témoigne d'une réelle autonomie et de choix qui vous étaient donnés. L'on ne peut donc considérer que vous viviez, en Italie, dans un état de dénuement matériel extrême qui vous rendait totalement dépendant des pouvoirs publics grecs pour satisfaire vos besoins essentiels.

Actuellement, vous n'avancez aucune autre atteinte grave en cas de retour en Italie, puisque vous ne mentionnez aucun nouvel élément, ni dans votre recours auprès du CCE, ni ne faites rien parvenir de nouveau depuis lors au CGRA.

La constatation d'indications potentielles d'une vulnérabilité dans votre chef, en raison de votre état de santé physique - vous auriez été victime d'un infarctus en Italie et vous avez été opéré en Belgique d'un abcès anal (voyez la farde « Documents », doc n°11) - n'est pas de nature à infléchir les arguments développés supra dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95). En effet, cela ne vous a pas empêché d'effectuer de nombreux aller-retours, de manière autonome entre l'Italie et le Danemark, de trouver un logement et de travailler (NEP pp.6-7).

Les autres documents que vous présentez ne sont pas de nature à renverser les constatations supra. En effet, votre extrait d'état civil, votre carte d'identité pour réfugié palestinien au Liban, celles de vos enfants, les documents de voyage pour réfugié palestinien au Liban de vos enfants, votre carte UNRWA, les fiches d'enregistrement familiale de l'UNRWA (voyez la farde « Documents », docs n°3-8) se réfèrent à votre situation au Liban et ne sont, dès lors, pas pertinents dans le cadre de la présente décision puisqu'ils ne donnent aucune indication sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner en Italie là où vous avez obtenu le statut de réfugié. Il en va de même pour la procuration et vos titres de transport qui ne font que témoigner de vos voyages au sein de l'Europe et ceux de vos enfants (voyez la farde « Documents », docs n°9 et n°10).

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Italie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Suite à l'arrêt d'annulation n°285 247 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers le 31 mai 2023, les demandes de protection internationale de vos enfants mineurs d'âge, [M.] (S.P. [...]), [Mo.] (S.P. [...]), font actuellement l'objet d'une analyse individuelle.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Italie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers le Liban. »

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de l'acte attaqué.

2.2. Il invoque un moyen unique tiré de la violation :

*« [...] - [de] l'article 57/ 1, 57/6 et 57/6 §3 de la loi du 15/12/1980,
- [de] l'article 1^{er} de la Convention de Genève,
- des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- de l'article 3 et 8 de la CEDH et 4 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE
- [de l'] [a]rticle 22 de la Constitution ».*

Dans une première branche, le requérant constate que suite à l'arrêt d'annulation du Conseil du 26 mai 2023, la partie défenderesse « se borne » à scinder son dossier de celui de ses enfants, sans répondre aux questions qui y sont posées, sans le réentendre et en déclarant irrecevable sa demande de protection internationale. Il estime que « [c]e faisant, la décision querellée n'est pas adéquatement motivée et contrevient aux dispositions visées au moyen, dès lors qu'en scindant les dossiers, [il] est censé retourner en Italie, alors que ses enfants, dont l'une est encore mineure, demeurent en Belgique, sous le couvert d'une demande de protection internationale pendante ». Dans une deuxième branche, il soutient que « [...] s'il bénéficiait effectivement d'un statut de réfugié en Italie, [il] ne peut pas se prévaloir d'une protection réelle dans ce pays ». Il revient sur ses conditions de vie difficiles en Italie et considère que sa situation particulière - à savoir qu'il est réfugié en Italie, malade et sans protection effective (absence de soins, de revenus, de travail et de logement) - justifie que la Belgique se déclare compétente pour l'examen de la demande de protection internationale et la déclare recevable. Dans une troisième branche, il rappelle qu'il a introduit une demande de protection internationale en son nom mais aussi au nom de ses enfants mineurs au sens de l'article 57/1 de la loi du 15 décembre 1980, que ceux-ci l'avaient rejoint en Italie dans le cadre du regroupement familial et n'ont pas demandé le statut de réfugié en Italie.

Il estime qu'« [e]n déclarant [s]a demande de protection internationale [...] irrecevable, la décision querellée viole l'article 57/1 de la loi du 15/12/1980 et également les articles 8 de la CEDH et 22 de la constitution dès lors que cela revient à [le] séparer [...] de ses enfants ». Dans une quatrième branche, en se basant sur des informations générales sur la situation des demandeurs de protection internationale en Italie, il estime qu'en cas de renvoi dans ce pays, il « [...] risque de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH et 4 de la charte des droits fondamentaux de l'UE en l'absence de protection internationale effective ».

2.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil :

*« [...] [de] [d]éclarer [s]a demande de PI [...] recevable
[d'] [a]nnuler ou [de] réformer la décision prise par le CGRA le 31/01/2024
A titre principal
[de lui] [r]econnaitre [...] le statut de réfugié ;
A titre subsidiaire,
[de lui] [r]econnaitre [...] le statut de protection subsidiaire ;
A titre infiniment subsidiaire
[de] [r]envoyer le dossier au C.G.R.A pour examen au fond ».*

2.4. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à son recours différents documents qu'il inventorie comme suit :

- « [...] 1. OSAR « *Conditions d'accueil en Italie : évolutions actuelles* », *Complément au rapport sur la situation en Italie des personnes requérantes d'asile et des bénéficiaires d'une protection, en particulier des personnes renvoyées dans le cadre de Dublin, janvier 2020* », 10 juin 2021
- 2. OSAR, *Conditions d'Accueil en Italie, Rapport actualisé sur la situation en Italie des personnes requérantes d'asile et des bénéficiaires d'une protection, en particulier des personnes renvoyées dans le cadre de Dublin* », janvier 2020, extraits page 62-76
- 3. passeports avec visa RF des enfants [...] ».

2.5. En réponse à l'ordonnance de convocation du 2 avril 2024, dans laquelle le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à lui communiquer « [...] toutes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Italie », le requérant transmet au Conseil une première note complémentaire datée du 6 mai 2024 (v. dossier de la procédure, pièce 6) à laquelle il annexe différents documents qu'il inventorie comme suit :

- « 1. Note VLUCHTELINGENWERK sur les conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Italie
- 2. rapport AMNESTY INTERNATIONAL 2023 : Italie
- 3. ordonnances du Tribunal de la Famille de MONS [lui] reconnaissant la qualité d'apatriote [...] et à ses enfants ».

2.6. Le requérant transmet au Conseil une seconde note complémentaire datée du 16 juillet 2024 (v. dossier de la procédure, pièce 12) à laquelle il annexe différents documents qu'il inventorie comme suit :

- « 1. Historique médical
- 2. certificat d'interruption d'activité
- 3. rapport 29 juin 2024
- 4. deux pages du rapport du 1^{er} juin 2024
- 5. courrier 10 juin 2024
- 6. rendez-vous médical 17 juillet 2024
- 7. formulaire examen
- 8. demande d'admission
- 9. demandes d'examen
- 10. 5 attestations de prises en charge ».

2.7. Le requérant fait parvenir au Conseil une troisième note complémentaire datée du 1^{er} août 2024 (v. dossier de la procédure, pièce 14) à laquelle il annexe différents documents qu'il inventorie comme suit :

- « 1. Attestation du docteur [D.]
- 2. ICSO RDV ».

3. La thèse de la partie défenderesse

3.1. Dans la décision dont recours, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3[°], de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'il bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Italie, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

3.2. En réponse à l'ordonnance de convocation du 2 avril 2024 précitée, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire datée du 21 mai 2024 (v. pièce 8 du dossier de la procédure) dans laquelle elle fait référence à un rapport sur la situation et les conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale intitulé « *Country Report: Italy. Update 2022, AIDA/ECRE, May 2023* » et communique le lien internet permettant d'y accéder.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier, qu'il ne détient toujours pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en pleine connaissance de cause.

4.2. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

4.3. La CJUE fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ».

Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (89).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90).

4.4. En l'occurrence, le Conseil observe que dans ses notes complémentaires du 16 juillet 2024 et du 1^{er} août 2024, le requérant insiste sur l'aggravation de son état de santé qui « [...] nécessite des soins et une prise en charge continue qui ne pourront pas être assurés en cas de renvoi en Italie compte tenu des conditions d'accueil et de vie déplorables des réfugiés [...] » dans ce pays, et apporte différentes pièces à caractère médical afin de les étayer. Ces nouveaux éléments, qui n'ont pu être investigués par la partie défenderesse dès lors qu'ils sont postérieurs à la prise de la décision, doivent inciter à la prudence. A la lumière de la jurisprudence de la CJUE évoquée *supra* et des informations jointes par les parties à leurs écrits de procédure (v. notes complémentaire du requérant du 6 mai 2024 et note complémentaire de la partie défenderesse du 21 mai 2024), il convient de s'assurer en l'espèce que le requérant ne risque pas de se retrouver, en cas de retour en Italie, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

4.5. De plus, le Conseil constate, à la suite de la requête, que suite à l'arrêt d'annulation n° 289 413 du 26 mai 2023 - et non l'arrêt 285 247 du 31 mai 2023, tel qu'erronément mentionné dans la décision - la partie défenderesse a scindé le dossier du requérant de ceux de ses enfants. Elle indique à cet égard à la fin de la décision litigieuse que « [...] les demandes de protection internationale de [ses] enfants mineurs d'âge [...] font actuellement l'objet d'une analyse individuelle ».

Le Conseil rappelle que l'article 57/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité. »

Le paragraphe 5 du même article précise ceci :

« § 5. Si le demandeur, en application du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, introduit une demande de protection internationale au nom du mineur étranger (ou des mineurs étrangers), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision applicable à toutes ces personnes.

Le mineur étranger dont la demande a été introduite en application du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, n'a plus la possibilité de demander une décision distincte dans son chef. »

Quant au paragraphe 6, il est libellé comme suit :

« Par dérogation au paragraphe 5, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou le Conseil du contentieux des étrangers peuvent prendre respectivement une décision ou un arrêt distinct(e) dans le chef du mineur étranger visé au paragraphe 1^{er} si les instances précitées constatent des éléments particuliers qui nécessitent une décision distincte ».

Or, à ce stade, le Conseil constate que la partie défenderesse ne développe aucunement, dans sa décision, les éléments particuliers qui justifieraient, en l'espèce, qu'une décision distincte soit prise dans le chef des deux enfants mineurs du requérant présents avec lui en Belgique.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles pour lui permettre de répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt.

Dans le cadre de cette nouvelle instruction, la partie défenderesse tiendra compte des pièces jointes aux écrits de procédure.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 janvier 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD